



**NOTRE-DAME-DE-LA-MER**  
1 place de la mairie  
Hameau de la Haie de l'Écu  
78270 NOTRE-DAME-DE-LA-MER

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 21 MARS 2026**

En exercice :	19
Absents :	/
Présents :	18
Pouvoirs :	1
Votants :	19
Date de convocation :	16/03/2026
Date de publication :	21/03/2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt-un mars à neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L.2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno BOUVERY, conseiller municipal le plus âgé.

Etaient présents : Cynthia BENARD, Ghislaine BERTIN, Alban BODEVIN, Bruno BOUVERY, Thomas BREBION, Michel CHEVALLIER, Fabienne COUPLAN, Alain DEBOSSCHERE, Vincent FILLOT, Séverine LEMERCIER, Jean-Luc MAILLOC, Aurélie MIMOUNI, Jenny MOJRANO, Magali NAUMANN, Dominique POREE, Nadine QUINTON, Luc VIGNERON, Thierry WURTZ

Absents excusés ayant donné pouvoir : Alain BERRY ayant donné pouvoir à Jean-Luc MAILLOC

Absents excusés : /

Absent non excusé : /

Secrétaire : Jenny MOJRANO

Assesseurs : Michel CHEVALLIER, Vincent FILLOT

Ouverture de la séance à 9h00

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal du 22 janvier 2026
- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Charte de l' élu
- Indemnités de fonction des élus
- Délégations consenties au Maire
- Comités consultatifs communaux
- Commission d' Appel d' Offres
- Désignation des délégués au sein des syndicats
- CLECT Commission locale d'évaluation des charges transférées
- Questions diverses

## APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 JANVIER 2026

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 22 janvier 2026

## ELECTION DU MAIRE

Les membres du Conseil municipal de la commune de Notre-Dame-de-la-Mer ont été élus le 15 mars 2026.

Le code général des collectivités territoriales prévoit qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire élu parmi les membres du conseil municipal », ainsi que les conditions de cette élection.

Il convient donc d'élire le Maire, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Bruno BOUVERY, le président (membre le plus âgé), a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 du CGCT.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au président son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

A déduire les bulletins litigieux énumérés aux articles L65 et L66 du Code Electoral : 0

**bulletins blancs**

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 9

**A obtenu, M Jean-Luc MAILLOC : 19 Voix**

M Jean-Luc MAILLOC ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire, et a été immédiatement installé

## DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-2 du CGCT qui prévoit un nombre de postes à 30% maximum de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum,

**Considérant** que le conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoint au maire appelés à siéger,

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

**DECIDE** de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 3

**PRECISE** que l'entrée en fonction des adjoints au Maire interviendra dès leur élection.

## ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Par la délibération n° 04/2026, le conseil municipal a fixé le nombre d'adjoint à 3. Il convient de les élire. L'élection a lieu au scrutin secret.

L'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que les adjoints doivent être élus au « scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

#### **1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Bulletins blancs à déduire : 0

Reste pour le nombre de suffrages exprimés : **19**

Majorité absolue : 9

A obtenu : - Liste DEBOSSCHERE Alain : **14 Voix**

- Liste WURTZ Thierry : **5 Voix**

La liste DEBOSSCHERE Alain ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

M. DEBOSSCHERE Alain, Mme BERTIN Ghislaine, M. BODEVIN Alban

### **INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2123-23 et L.2123-24,

**Vu** le décret n° 2023-519 relatif aux indices de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 2025-1249 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints au Maire, pour l'exercice de leur fonction dans la limite des taux fixés par la loi,

**Considérant** que la commune compte 757 habitants,

**Considérant** que pour une commune de cette taille, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 44,3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** que pour une commune de cette taille, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 11,77 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

#### **Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 : APPROUVE**, sous réserve du respect des limitations précitées relatives à l'enveloppe indemnitaire globale et aux cumuls individuels de mandats/fonctions, la fixation des indemnités de fonction allouées aux élus telle qu'annexée à la présente délibération

Les montants exprimés en pourcentage de l'indice de référence suivront l'évolution de la valeur du point d'indice de la fonction publique.

**ARTICLE 2 : PRECISE** que les dépenses afférentes seront imputées sur les crédits inscrits aux différents chapitres du budget des années considérées.

## ANNEXE

### Indemnités de fonction allouées aux élus

Fonctions	Nombre de bénéficiaires	Indemnité maximale autorisée dans la strate de référence (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction publique)	Indemnité votée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle de la fonction Publique)
Adjoints au Maire	3	11,77 %	11,77 %

### DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énonçant de manière exhaustive les domaines de compétences pouvant faire l'objet d'une délégation par le Conseil Municipal au Maire.

Cette délégation a pour but de favoriser une meilleure administration de la commune dans la mesure où elle permet de traiter immédiatement les affaires sans attendre une prochaine séance du Conseil Municipal, et donc de statuer dans des délais plus rapides.

Pour l'exercice de ces attributions il est précisé que les décisions prises sont soumises au même régime que les délibérations, soit la transmission au contrôle de légalité et la publication ou l'affichage

**Considérant** que chaque fois que le Maire utilisera ces délégations, cela fera l'objet d'une décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal qui suit ladite décision.

**Le Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

**DECIDE** de déléguer au Maire les compétences suivantes, et ceci pour la durée du mandat :

- 01) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 02) De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 03) De procéder, dans les limites de 400 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;  
→ Les délégations consenties en application de cette délégation prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 04) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 05) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 06) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 08) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 09) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les secteurs tels qu'ils figurent aux plans des PLU de Jeufosse et de Port-Villez ;
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle en 1<sup>ère</sup> instance et en Appel et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 euros par sinistre ;
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros par année civile ;
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26) De demander à tout organisme financeur (Etat, Région, Département, Réserve Parlementaire, Communauté des Communes, Syndicats, ENEDIS, ORANGE), pour tous les projets qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal, ou dont les dépenses sont inscrites dans le budget, l'attribution de subventions ;
- 27) De procéder, pour les projets décidés en conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

## DETERMINATION DU CHOIX DES COMITES CONSULTATIFS ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

**Considérant** qu'il est souhaitable d'associer et de consulter les personnes au sein de la population par rapport aux projets et décisions de la commune dans les domaines les concernant,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**

- **DECIDE** d'instituer un COMITE CONSULTATIF DES TRAVAUX, composé de 7 membres du conseil :  
Ghislaine BERTIN, Alban BODEVIN, Thomas BREBION, Michel CHEVALLIER, Alain DEBOSSCHERE, Vincent FILLOT, Thierry WURTZ

Nombre de membres extérieurs : 2

- **DECIDE** d'instituer un COMITE CONSULTATIF PATRIMOINE composé de 6 membres du conseil :  
Alban BODEVIN, Michel CHEVALLIER, Fabienne COUPLAN, Alain DEBOSSCHERE, Dominique POREE, Luc VIGNERON

Nombre de membres extérieurs : 2

- **DECIDE** d'instituer un COMITE CONSULTATIF EVENEMENTIEL composé de 8 membres du conseil :  
Cynthia BENARD, Ghislaine BERTIN, Vincent FILLOT, Séverine LEMERCIER, Aurélie MIMOUNI, Dominique POREE, Nadine QUINTON, Luc VIGNERON

Nombre de membres extérieurs : 2

- **DECIDE** d'instituer un COMITE CONSULTATIF D'ACTION SOCIALE, composé de 5 membres du conseil :  
Cynthia BENARD, Fabienne COUPLAN, Jenny MOJRANO, Magali NAUMANN, Dominique POREE

Nombre de membres extérieurs : 2

- **DECIDE** d'instituer un COMITE CONSULTATIF DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, composé de 7 membres du conseil :  
Ghislaine BERTIN, Alain DEBOSSCHERE, Vincent FILLOT, Séverine LEMERCIER, Aurélie MIMOUNI, Magali NAUMANN, Luc VIGNERON

Nombre de membres extérieurs : 2

- **DECIDE** de désigner pour le COMITE DE PILOTAGE NATURA 2000 :
  - 1 Titulaire : Jean-Luc MAILLOC
  
- **DECIDE** de désigner pour la CORRESPONDANCE DEFENSE :
  - 1 Titulaire : Alain DEBOSSCHERE
  - 1 Suppléant : Thierry WURTZ

Le conseil municipal demande à la population de se faire connaître auprès de la mairie afin d'y déposer leur candidature pour siéger dans les comités consultatifs désignés ci-dessus.

Ces candidatures seront examinées lors du prochain conseil municipal du 2 avril 2026

<b>ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES A CARACTERE PERMANENT</b>
---

**Vu** les dispositions de article L1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la Commission d'Appel d'Offres est composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 du même code,

**Vu** les dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, président, 3 membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

**Considérant** qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

L'élection des membres de la commission d'appel d'offres se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide à l'unanimité de ne pas y recourir.

Sur rapport du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'UNANIMITE de ne pas procéder au vote secret,

Le conseil municipal procède à la désignation de trois membres titulaires et de trois membres suppléants pour faire partie, avec le Maire, Président, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent

Titulaires : Ghislaine BERTIN  
 Alban BODEVIN  
 Alain DEBOSSCHERE

Suppléants : Michel CHEVALLIER  
 Vincent FILLOT  
 Thierry WURTZ

<b>DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DES SYNDICATS</b>
---

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles 5211-7 et 5211-8 se rapportant aux modalités d'élections des délégués,

**Considérant** qu'il y a lieu d'élire des délégués suite au renouvellement des mandats. Les délégués sont élus pour la durée du mandat.

L'élection des membres au sein des syndicats se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, à ne pas procéder au scrutin secret » (article L. 2121-21 du CGCT)

Sur rapport du Maire, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

DECIDE de ne pas procéder au vote secret,

**SDIS/SISP 78**

**(Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines) :**

Le conseil municipal, procède à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du SDIS/SISP 78

Titulaires

Bruno BOUVERY  
Alain DEBOSSCHERE

Suppléants

Magali NAUMANN  
Thierry WURTZ

**SIVOS**

**(Syndicat Intercommunal à vocation scolaire)**

Le conseil municipal, procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du SIVOS

Titulaire

Magali NAUMANN

Suppléant

Alain DEBOSSCHERE

**SIERB**

**(Syndicat intercommunal des eaux de la région de Bonnières)**

Le conseil municipal, procède à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du SIERB

Titulaires

Alain DEBOSSCHERE  
Jean-Luc MAILLOC

Suppléants

Thomas BREBION  
Vincent FILLOT

**SEPE**

**(Syndicat des eaux de Perdreauville)**

Le conseil municipal, procède à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein du SEPE

Titulaire

Michel CHEVALLIER  
Jean-Luc MAILLOC

Suppléant

Alban BODEVIN  
Aurélie MIMOUNI

**SEY**

**(Syndicat d'énergie des Yvelines)**

Le conseil municipal, procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du SEY

Titulaire

Jean-Luc MAILLOC

Suppléant

Bruno BOUVERY

**EPFY**

**(Etablissement public foncier des Yvelines)**

Le conseil municipal, procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du EPFY

Titulaire

Jean-Luc MAILLOC

Suppléant

Ghislaine BERTIN

<b>COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)</b>
---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

Vu les dispositions de l'article L 1609 nonies C du Code Général des Impôts, et plus précisément le 1°bis du de l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016148-006 en date du 27 mai 2016 portant projet de périmètre de fusion de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye et de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016346-0001 en date du 11 décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

**Considérant** la nécessité de nommer des représentant(e)s au sein de la commission ;

Monsieur le Maire indique qu'il convient de procéder à la désignation d'un représentant de la commune au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »

Il souligne que l'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 nonièS C du Code Général des Impôts - & IV). Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT, le CGI ne précisant pas le mode de scrutin.

Après avoir entendu Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE**

**Dit** que la commune de NOTRE-DAME-DE-LA-MER sera représentée par Monsieur Jean-Luc MAILLOC au sein de la CLECT de la CCPIF.

### Questions diverses

- 1- Le Maire pense qu'il est important d'utiliser les compétences de la population au service de notre commune. Les conseils municipaux sont publics, et après que la séance est levée, les personnes du public peuvent prendre la parole. Cette approche permet souvent d'entendre leurs remarques et d'étudier des idées nouvelles en toute convivialité. Le Maire est d'avis qu'il est intéressant de les écouter.
- 2- Une réunion publique sera organisée le vendredi 17 avril, à 19h00 à la salle des fêtes, pour informer la population sur les projets et réalisations en cours :
  - le complexe
  - la sécurité de nos départementales
  - la restauration de l'église Saint Pierre
  - l'entretien de la chapelle du Belvédère
  - les enfouissements des réseaux, etc .....L'équipe municipale profitera de cette réunion pour vous rencontrer et se présenter.
- 3- Le prochain journal municipal sera édité au courant du mois d'avril ou mai prochain.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 10h35.

La secrétaire,  
Jenny MOJRANO



Le Maire,  
Jean-Luc MAILLOC



